

D035626/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 octobre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 octobre 2014

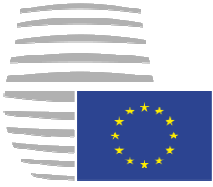
**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

E 9737



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 octobre 2014
(OR. en)

13973/14

AGRI 617
WTO 270

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 3 octobre 2014

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D035626-01

Objet: RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

Les délégations trouveront ci-joint le document D035626-01.

p.j.: D035626-01



Bruxelles, le **XXX**
D035626/01
[...](2014) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses¹, et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) Le «Pacharán» est une boisson spiritueuse bien connue des consommateurs espagnols, élaborée par macération de prunelles (*Prunus spinosa*) dans de l'alcool éthylique d'origine agricole et traditionnellement produite en Espagne. En l'absence d'une catégorie de boissons spiritueuses correspondant au «Pacharán» et afin de pouvoir informer d'une manière claire les consommateurs non espagnols et de refléter l'évolution de la situation économique et du marché, une nouvelle catégorie dénommée «Boisson spiritueuse aromatisée à la prunelle ou *Pacharán*» devrait être incluse dans l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008. Pour garantir la protection des consommateurs et des intérêts économiques des producteurs, cette nouvelle catégorie devrait comprendre des spécifications techniques fondées sur une évaluation des paramètres de qualité et de production existants utilisés sur le marché de l'Union.
- (2) Compte tenu de la réputation du «*Pacharán*», que les consommateurs associent spontanément à l'Espagne, comme cela a été reconnu par le passé, le terme «*Pacharán*» ne peut être utilisé comme dénomination de vente que dans le cas où la boisson a été élaborée en Espagne. Lorsque le produit a été fabriqué en dehors de l'Espagne, le terme «*Pacharán*» ne peut être utilisé qu'en complément de la dénomination de vente «Boisson spiritueuse aromatisée à la prunelle» et en association avec l'indication du pays de la fabrication.
- (3) L'indication géographique «*Pacharán navarro*», qui est enregistrée à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, sous la rubrique «Autres boissons spiritueuses», devrait être transférée dans la catégorie «Boisson spiritueuse aromatisée à la prunelle ou *Pacharán*» dans la même annexe.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 110/2008 en conséquence.

¹ JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des boissons spiritueuses,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 110/2008 sont modifiées comme suit:

- 1) L'annexe II est modifiée comme suit:

Après le point 37, Sloe gin, le point 37 *bis* suivant est inséré:

«37 *bis*. Boisson spiritueuse aromatisée à la prunelle ou *Pacharán*

La boisson spiritueuse aromatisée à la prunelle ou *Pacharán* est une boisson spiritueuse:

- a) au goût de prunelle prédominant et obtenue par macération de prunelles (*Prunus spinosa*) dans de l'alcool éthylique d'origine agricole, avec adjonction d'extraits naturels d'anis et/ou de distillats d'anis,
- b) ayant un titre alcoométrique minimal de 25 % vol,
- c) pour la production de laquelle une quantité minimale de 125 grammes de prunelles par litre de produit final a été utilisée,
- d) qui a une teneur en sucres, exprimée en sucre inverti, de 80 à 250 grammes par litre de produit final,
- e) dont les caractéristiques organoleptiques, la couleur et le goût proviennent exclusivement du fruit utilisé et de l'anis.

Le terme «*Pacharán*» ne peut être utilisé comme dénomination de vente que dans le cas où le produit a été élaboré en Espagne. Lorsque la boisson a été produite en dehors de l'Espagne, le terme «*Pacharán*» ne peut être utilisé qu'en complément de la dénomination de vente «Boisson spiritueuse aromatisée à la prunelle», à condition d'être accompagné de la mention: "produit en/au(x)/à/dans..." suivie du nom de l'État membre ou du pays tiers de fabrication.»

- 2) L'annexe III est modifiée comme suit:

- a) Dans la catégorie de produits «Autres boissons spiritueuses», les entrées suivantes sont supprimées:

«

	<i>Pacharán navarro</i>	Espagne
	<i>Pacharán</i>	Espagne

»

- b) Après la catégorie de produits 34, l'entrée suivante est insérée:

«

37 bis. Boisson spiritueuse aromatisée à la prunelle ou <i>Pacharán</i>	<i>Pacharán navarro</i>	Espagne
--	-------------------------	---------

»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les boissons spiritueuses correspondant à la catégorie «Boisson spiritueuse aromatisée à la prunelle ou *Pacharán*» qui ne sont pas étiquetées conformément au règlement (CE) n° 110/2008 peuvent continuer à être mises sur le marché jusqu'à épuisement des stocks.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel Barroso